



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossiers PR-2025-080, PR-2025-
081 et PR-2025-082

PMB Electrical Services Inc.

*Décision prise
le mercredi 11 mars 2026*

*Décision rendue
le jeudi 12 mars 2026*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

PMB ELECTRICAL SERVICES INC.

CONTRE

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte, car celle-ci ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation de l'accord commercial applicable.

Elizabeth Whitsitt

Elizabeth Whitsitt

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.